



Conseil de déontologie - Réunion du 16 mars 2016
Avis 15-49 X. et Y. c. dhnet.be

Enjeux : vie privée (art. 25) – identification de mineurs

Plainte non fondée

Le CDJ a décidé de ne pas publier les noms des plaignants dans son avis afin de ne pas révéler par là l'identité de mineurs mis à disposition du Tribunal de la Jeunesse.

Origine et chronologie :

Le 27 novembre 2015, le CDJ a reçu une plainte adressée par Mme X. contre un article diffusé deux jours plus tôt sur le site www.dhnet.be.

La plainte était irrecevable parce que l'identité de la plaignante n'était pas complète. Cette lacune a été corrigée le 7 décembre. Par la même occasion un second plaignant, M. Y, s'est joint à la plainte. Le média a été informé le 11 décembre et a réagi le 10 janvier, formulant une proposition de solution amiable qu'il a immédiatement mise en œuvre. Les arguments du journal et cette proposition ont été transmis aux plaignants avec demande de réaction pour le 25 février. Cette demande est restée sans réponse à ce jour.

Les faits :

Le 24 novembre, trois adolescentes ont agressé une dame âgée. Elles ont été mises à disposition d'un juge de la jeunesse. Parmi elles, deux jumelles domiciliées dans une petite commune (8500 habitants). Ces informations sont données dans l'article, où le nom de la commune est cité. L'article reprend textuellement une dépêche Belga, aussi publiée par d'autres médias. Les plaignants ne visent que *La Dernière Heure*.

Les arguments des parties (résumé):

Les plaignants :

Les trois jeunes sont mineures et ne peuvent pas être rendues reconnaissables dans la presse. Malheureusement en écrivant "*Il s'agit de deux sœurs jumelles domiciliées à (...), lesquelles ont été mises à disposition d'un juge de la jeunesse*", les deux sœurs ont été identifiées en un quart de seconde sur les réseaux sociaux. Elles se font depuis molester de manière violente par certains. Comment vont-elles pouvoir se promener dans leur village, avec toute cette haine des gens ? Les deux filles font face à une exclusion de l'école entre autres à cause de ce "débordement".

Le média :

La Dernière Heure affirme que sa bonne foi a été prise en défaut. Sur son site internet, Belga se décrit de cette façon : *Belga News Agency, fournisseur principal d'actualité des médias, livre 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 une information fiable, rapide et qualitative en Belgique et à l'étranger. La Dernière Heure* estime superflu, dans ces conditions, de contrôler l'exactitude ou la déontologie des dépêches. Ce serait de toute façon matériellement impossible tant les reprises éditoriales sont importantes. *La Dernière Heure* dit avoir interrogé Belga à ce sujet et estime que les arguments fournis par l'agence peuvent s'appliquer à elle également. Personne n'a fait le rapprochement entre l'ampleur de la population de la commune et le nombre de jumelles adolescentes dans cette localité.

Le média ne s'est pas rendu sur place parce que le recours à une agence a notamment pour but d'éviter ce type de travail. Dans ces conditions, il est difficile de se rendre compte des réalités de la localité.

Tout en affirmant comprendre le désarroi des parents des deux adolescentes, *La Dernière Heure* estime donc ne pas pouvoir être mise seule en cause à propos de la reprise de cette information sur les réseaux sociaux. D'autre part, parce que la commune est petite, des témoins ayant assisté à la scène ont pu contribuer à la propagation de la nouvelle sur les réseaux sociaux indépendamment de l'article de la DH.

Solution amiable : N.

La Dernière Heure n'a pas accepté la demande de suppression de l'article en ligne formulée directement auprès d'elle par les plaignants avant leur plainte au CDJ. Par contre, elle a modifié l'article en ligne le 10 février en supprimant la mention de la commune. Interrogés sur l'hypothèse d'y voir une solution amiable, les plaignants n'ont pas répondu.

Avis

L'article diffusé est une dépêche de l'agence Belga reprise textuellement sur le site de *La Dernière Heure*. Le média qui reprend une telle dépêche doit pouvoir s'y fier sans nécessité de recouper les informations. Toutefois, l'enjeu déontologique de la plainte de X. et Y. n'est pas la véracité de faits publiés mais l'identification des personnes concernées dont le média diffuseur porte la responsabilité finale.

Les plaignants affirment que la mention de deux adolescentes jumelles habitant dans une petite commune comme la leur conduit irrémédiablement à l'identification de ces jeunes filles mineures. Si c'était le cas, et indépendamment des enjeux pénaux en relation avec l'art. 433bis du Code Pénal, l'article serait déontologiquement en contradiction avec l'article 25 du Cddj (respect de la vie privée). Le nom des jumelles n'est pas mentionné dans l'article contesté mais la commune de leur domicile l'est. Or, l'identification peut résulter d'autres éléments que le nom qui rendent certaine l'identité des personnes concernées. Ce risque est accentué par le contexte comme la taille de la commune dont il est question. Les journalistes doivent en tenir compte. *La Dernière Heure* admet que ce ne fut pas le cas dans sa rédaction. Elle signale en outre que l'agence Belga, à l'origine de l'information, a reconnu elle aussi avoir été en défaut sur ce point.

La directive du CDJ sur l'identification des personnes physiques (2014) précise que la personne concernée doit être reconnaissable « *sans doute possible* ». Le CDJ n'a pas la certitude absolue que les informations diffusées par le média ont suffi, seules, à permettre l'identification. Il faudrait, pour cela, attester que la commune ne compte que deux jumelles adolescentes et que le public le sache. De plus, d'autres sources que le média mis en cause peuvent avoir apporté sur les réseaux sociaux ou par leur témoignage des informations complémentaires nécessaires à l'identification. Si le CDJ peut certes constater une imprudence (reconnue) de l'agence Belga et de *La Dernière Heure*, il ne peut conclure à une faute déontologique.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

La composition du CDJ lors de la décision

M. Bruno Godaert s'est déporté.

Journalistes

Bernard Padoan
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Jérémy Detober
Martine Vandemeulebroucke

Editeurs

Catherine Anciaux
Marc de Haan
Philippe Nothomb

Rédacteurs en chef

Thierry Dupièreux
Yves Thiran

Société civile

P-A Perrouty
David Lallemand
Jean-Jacques Jaspers
Marc Vanesse

CDJ Plainte 15-49 Avis du 16 mars 2016

Ont également participé à la discussion :

Céline Gautier, Caroline Carpentier, Laurence Mundschau, Quentin Van Enis.

L'avis a été adopté par vote : 7 membres ont estimé qu'aucune faute n'a été commise, 2 ont constaté une faute et 5 se sont abstenus.

André Linard
Secrétaire général

Marc de Haan
Président